

AMENDEMENT À L'ARTICLE 14

DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE (LOA)

Déposé le 17 avril 2024

Afac-Agroforesteries

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reconnue d'utilité publique depuis octobre 2023, et organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) par le Ministère de l'agriculture pour la programmation 2022-2027 et forte d'un réseau de près de 400 structures œuvrant en faveur de l'arbre hors-forêt (soit 75 % du conseil en agroforesterie), l'Afac-Agroforesteries (AFAC) a pour objet statutaire de promouvoir, d'accompagner et de mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie (le Pacte en faveur des haies, le dispositif expérimental de paiements pour services environnementaux, les différentes stratégies nationales (SNMB, SNB, SNBC)...), afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, de résilience face à la crise climatique.

Alors que la reconnaissance institutionnelle de la haie n'a jamais été aussi forte, l'érosion des haies s'accroît avec un rythme de destruction de haies qui a doublé entre 2017 et 2021 pour atteindre 23 500 km/an. Aussi, pour inverser la tendance et assurer un changement d'échelle massif pour la haie, l'Afac-Agroforesteries entend :

- Agir en priorité pour la préservation de la trame arborée existante, autant que la reconstitution de trames nouvelles ;
- Stopper l'érosion quantitative et qualitative par tous les moyens, en redonnant de la valeur aux haies à travers le développement de filières durables, de systèmes de valorisation indirects et de rémunération de ses acteurs et par une meilleure application de la réglementation ;
- Favoriser la réappropriation d'une bonne gestion des haies par les agriculteurs et accompagner dans la durée les gestionnaires de haies ;
- Inscrire son action dans les territoires et dans la durée, avec une approche multifonctionnelle de la haie.

L'article 14 du présent projet de loi « Souveraineté en matière agricole et renouvellement des générations en agriculture » rationalise les dispositions applicables aux haies dans une nouvelle Section 4 ajoutée au chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (articles L. 412-21 et suivants du code de l'environnement).

Ce texte affiche la volonté de stopper l'érosion des haies par une meilleure protection et une meilleure application des réglementations s'appliquant aux haies. Mais pour endiguer ce phénomène, il est nécessaire de changer de paradigme : la haie doit passer d'une contrainte à un atout dans les exploitations. Il est donc indispensable que l'agriculteur retrouve un intérêt économique durable à ses haies, par une juste rémunération issue d'une gestion durable.

Si la création d'un régime juridique spécifique aux haies et la simplification des procédures administratives applicables est louable et soutenu par l'AFAC, les définitions proposées apparaissent incomplètes. C'est ainsi que la définition de la haie n'est pas adaptée aux réalités concrètes du terrain, tandis que les notions de 'gestion durable' et de 'bon état écologique' ne sont pas précisées. Par ailleurs, la loi ne repose que sur une démarche de compensation et ne prévoit pas de prioriser la sauvegarde des haies existantes et des services associés (éviter, réduire avant de compenser). De plus, la loi ne prévoit pas les motifs et critères, propres aux haies, pour lesquels l'autorité pourrait s'opposer à un projet de destruction, qu'il soit soumis à autorisation ou à déclaration. Concernant la compensation, les dispositions proposées n'apparaissent pas suffisantes pour garantir une compensation équivalente à ce qui a été détruit. L'AFAC propose de confier à un décret en Conseil d'Etat la charge de préciser plusieurs de ces éléments. Par ailleurs, il est proposé d'intégrer l'agroforesterie et la sensibilisation aux haies dans la formation agricole. De même, le nouveau diagnostic modulaire devrait comprendre une évaluation des haies sur l'exploitation.

Priorité des amendements :

Priorité 1

Priorité 2

Priorité 3

Amendements à l'article 14

1. Amendement concernant le titre de la section

Amendement n°1 :

A l'alinéa 3, après le mot :

« Protection »

insérer les mots :

« et valorisation »

Exposé sommaire

Cet amendement de précision rédactionnelle vise à inclure la notion de valorisation des haies au titre de la section créée par le présent article. En effet, le texte affiche la volonté de stopper l'érosion des haies par une meilleure application des réglementations s'appliquant aux haies. Mais cette dernière ne sera pas suffisante en elle-même. La meilleure protection qui puisse être apportée aux haies est celle de sa valorisation auprès des gestionnaires de haies et des agriculteurs en particulier. En effet, il est nécessaire de changer de paradigme : la haie doit passer d'une contrainte à un atout dans les exploitations en devenant un réel revenu agricole. Il est indispensable que l'agriculteur retrouve un intérêt économique durable à ses haies, par une juste rémunération issue d'une gestion durable. Or aujourd'hui, les filières de valorisation économiques des produits directs ou indirects issus des haies sont insuffisamment développées. Cet article de loi est l'occasion d'inscrire des conditions de déploiement d'une nouvelle économie agricole et territoriale basée sur la haie et sa gestion durable.

A ce titre, l'article L412-21, tel que rédigé par le PJJ évoque la notion de gestion durable des haies et de biomasse issue de cette gestion. Y associer un objectif de valorisation permet d'y apporter une reconnaissance bénéfique pour la préservation des haies.

2. Amendement visant à définir la haie, la notion de gestion durable, la notion de bon état écologique de la haie

Amendement n°2 :

I. – A l'alinéa 4, après les mots :

« comportant »

insérer les mots :

« une ou »

II. – Au même alinéa, supprimer les mots :

« et d'origine humaine, »

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'améliorer la définition de la haie proposée par le texte.

En effet, le projet de loi définit la haie de façon trop restrictive, et pose des conditions qui ne reposent sur aucune justification scientifique ou technique. Cela conduit à réduire considérablement le champ d'application de ce régime, et en réduit ainsi la portée.

En particulier, les conditions que la haie doit comporter plusieurs essences et être d'origine humaine, ne sont pas justifiées :

- « **Comportant plusieurs essences** » : En effet, de nombreuses haies peuvent être composées d'une seule espèce. C'est le cas, par exemple, de haies de futaie de chênes pluri-centenaires dans de nombreuses régions de France, de haie de cépées de châtaigniers dans l'ouest de la France, de haies de têtards de charmes dans le Nord et de cyprès dans le sud de la France.
- « **D'origine humaine** » : Il est très compliqué d'apporter la justification de l'origine humaine pour de nombreuses haies implantées depuis plusieurs générations. De plus, certaines haies sont issues de régénération naturelle et ne sont donc pas d'origine humaine.

L'amendement propose donc de supprimer ces deux conditions.

Amendement n°3 :

A l'alinéa 4, après les mots :

« plusieurs essences »

insérer les mots :

« sur une largeur maximum de 20 mètres, d'une longueur minimum de 25 mètres et sans interruption de plus de 20 mètres »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser la définition de la haie pour la distinguer de la bande boisée et de l'arbre isolé qui ne possèdent pas de définition. Comme le propose l'AFAC, la définition de la haie doit être la plus englobante possible pour contenir toutes les formes de haies françaises répertoriées dans le référentiel national sur la typologie des haies, référençant 23 types différents, dont les types n°9, 10 et 11 correspondent aux alignements d'arbres.

Il est tout d'abord proposé d'établir des limites quant à la longueur, la largeur, et l'existence de trouées, afin de caractériser la haie. Les références proposées s'appuient sur celles de la PAC^[1] et de l'IGN^[2] pour définir la haie :

- **Largeur de la haie** : introduire une largeur minimale de 20 mètres permet de distinguer la haie de la bande boisée.
- **Longueur de la haie** : introduire une longueur minimum de 25 mètres permet de distinguer la haie de l'arbre isolé.
- **L'interruption** : L'objectif est d'inclure dans la définition les haies ayant des trouées inférieures à 20 mètres.

-
- ^[1] lien vers la définition dans le PSN - page 314 : <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>
 - ^[2] lien vers la définition de l'IGN : https://geoservices.ign.fr/sites/default/files/2021-07/Descriptif_de_contenu_et_limite_DSB.pdf

Amendement n°4 :

A l'alinéa 4, supprimer les mots :

« à l'exclusion des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique mentionnés à l'article L. 350-3 »

Exposé sommaire

Cet amendement propose de ne pas exclure les allées et alignements d'arbres qui bordent les voies les voies ouvertes à la circulation du public (article L. 350-3 du code de l'environnement). Les haies d'alignement d'arbres sont une forme de haie très présente en France. Elles présentent les mêmes fonctionnalités et méritent à ce titre les mêmes garanties juridiques. Or, si ces allées bénéficient d'un système de protection qui leur est propre, elles n'ont pas l'objectif d'atteinte de leur bon état écologique. De même, les conditions d'opposition à un projet de destruction de ces haies composées d'alignements d'arbre, ne sont pas les mêmes. Afin d'assurer une protection optimale de ces haies, elles ne doivent pas être exclues de la loi.

Amendement n°5 :

Après l'alinéa 4 insérer l'alinéa suivant :

« Sont exclues les haies situées dans les parties urbanisées d'une commune. »

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'exclure les haies situées dans les parties urbanisées d'une commune. En effet, les haies en milieu urbanisé ne relèvent pas des mêmes conditions de gestion qu'en milieu rural. De plus, elles sont très souvent constituées d'essences ornementales ou exotiques qui ne relèvent d'aucun enjeu environnemental particulier. Le terme de "parties urbanisées" se retrouve dans le code de l'urbanisme, et permet d'englober tant les communes soumises à PLU, que celle non dotée de ce document. Il y a une jurisprudence constante sur la notion de partie urbanisée : ce sont « les parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions ».

Amendement n°6 :

I - Substituer à l'alinéa 5 les trois alinéas suivants :

« Les haies sont soumises à un objectif de gestion durable afin d'atteindre leur bon état écologique. Le bon état écologique permet d'assurer leur bon développement et le maintien de leur multifonctionnalité: protection de la biodiversité, protection de l'eau et des sols, stockage de carbone et production de biomasse. Cette gestion durable inclut des travaux en vue de valoriser les produits de la haie, notamment la biomasse.

« La gestion durable des haies implique une continuité dans le temps des étages de végétation, une largeur minimale de houppier ou un potentiel de développement de la végétation, ainsi que le maintien d'une emprise ligneuse au sol minimale associée à un ourlet enherbé. Elle doit permettre le renouvellement des arbres et arbustes dans un équilibre avec le prélèvement de biomasse éventuel.

« La garantie de cette gestion durable des haies fait l'objet d'une certification, dont les conditions de délivrance sont fixées par le décret visé à l'article L. 412-26 ».

II - En conséquence, après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les conditions de délivrance de la certification de la gestion durable des haies, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 412-21 ».

Exposé sommaire

Le projet de loi est ambigu dans la mesure où il semble proposer une gestion durable obligatoire, sans toutefois l'affirmer expressément et sans proposer de définition associée à cette gestion.

Il est considéré qu'il n'est pas opportun d'imposer une obligation immédiate de gestion durable, mais recommande plutôt de poser cela comme un objectif. En effet, aujourd'hui, la terminologie de « gestion durable des haies » renvoie à des pratiques volontaires, avec un impact environnemental positif avéré, pour lesquelles l'agriculteur s'engage en contrepartie d'une rémunération par exemple via le bonus haie de la PAC ou des paiements pour service environnementaux. Cette gestion durable, qui existe donc déjà aujourd'hui, est en outre reconnue dans un cahier des charges labellisé (Label Haie). Aussi, il paraît peu réaliste d'imposer, dans la loi et sans délai, la pratique de la gestion durable.

Le risque est également une redéfinition à la baisse de la gestion durable des haies, pour la rendre obligatoire et accessible sans délai à tout agriculteur. Or, une gestion obligatoire sans réelle exigence

de durabilité pourrait pénaliser les démarches volontaires vertueuses existantes appuyée sur la définition actuelle de la gestion durable. La définition de la "gestion durable" doit rester réservée, comme c'est le cas aujourd'hui, à des pratiques réellement vertueuses, pour ne pas créer de confusion et éviter de déstabiliser les initiatives positives existantes.

Cet amendement propose donc de définir la gestion durable comme un objectif à atteindre pour la gestion des haies et non comme une obligation pour les agriculteurs.

Il est proposé de définir la gestion durable selon des critères de continuité des étages de végétation, de largeur minimale de houppier, ou du maintien d'une emprise ligneuse au sol minimale.

En revanche, il n'est pas souhaitable de préciser que la gestion durable des haies tient compte de leur « caractère dynamique dans le temps et dans l'espace ». En effet, cela suggère que la gestion durable permettrait le « déplacement de haie » dans l'espace, alors que c'est factuellement impossible.

De plus, le projet de loi n'introduit pas la notion de bon état écologique de la haie. Il existe une définition législative du bon état écologique des cours d'eau mais il n'y en a pas pour la haie. Or, l'objectif de la gestion durable des haies est précisément d'atteindre un bon état écologique des haies, leur permettant de fournir leur nombreux services. Cet amendement propose donc d'introduire dans la loi une définition de ce bon état écologique.

Sur ce dernier point, si le terme « multifonctionnalité » est proposé dans le texte, les services écosystémiques rattachés n'y sont pas détaillés. Cet amendement propose ainsi d'énumérer les différents services écosystémiques assurés par la haie, afin de ne pas oublier l'un, ou bien viser l'un au détriment d'autres.

Enfin, cet amendement, propose d'établir un système de certification de la gestion durable des haies. La gestion des haies, notamment à des fins de prélèvement de biomasse, peut conduire à une disparition accrue et accélérée des haies. Aussi, il convient de pouvoir reconnaître le caractère durable de la gestion des haies, pour fournir des garanties aux acheteurs ou financeurs potentiels, dans le cadre notamment de commandes publiques par un système de certification répondant à des critères de durabilité des pratiques et d'un niveau de contrôlabilité fiable.

Amendement n°7 :

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« ... - Le bois issu des haies peut faire l'objet d'une valorisation énergétique. Cette biomasse est considérée comme de la biomasse agricole au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. »

Exposé sommaire

Cet amendement recommande de préciser que le bois issu des haies est qualifié de « biomasse agricole ». Cela permet d'écarter le statut de sous-produit de la parcelle voire du statut de déchet, et ainsi de reconnaître qu'il s'agit d'une production à part entière permettant d'apporter un revenu complémentaire.

Cette biomasse est différente de celle issue de la forêt car elle a des caractéristiques propres et des conditions d'exploitations différentes.

Amendement n°8 :

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« - La valorisation économique des haies est inscrite et évaluée dans les différentes politiques publiques en faveur de la transition énergétique, du climat, de la biodiversité, de la nature, des paysages et de l'eau.

« ... - L' article L. 211-8 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette stratégie prévoit notamment, par région, en fonction de la biomasse issue de haies existant sur le territoire, pour les chaufferies collectives dont les personnes morales publiques et privées ont la charge, des trajectoires chiffrées d'augmentation progressive d'approvisionnement en ressource bois issu de haies gérées et distribuées durablement, faisant l'objet de la certification prévu à l'article L. 412-21. »

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'intégrer l'objectif de développement de la valorisation économique de la haie, reposant sur leur gestion durable, afin qu'elle ne soit plus perçue comme une contrainte mais un atout dans les exploitations agricoles en particulier. Il est donc indispensable que l'agriculteur retrouve un intérêt économique durable à ses haies par une juste rémunération pour leur gestion durable. Aussi, il est important que l'ensemble des politiques publiques concernées par les services rendus par les haies puissent inscrire les conditions d'un développement économique des filières et systèmes de valorisation reposant sur les haies, qu'ils soient directs avec le bois (filière bois énergie, bois d'oeuvre, litière plaquette...) ou indirects avec les services écosystémiques (PSE, Bonus Haies...).

La valorisation du produit bois à travers les filières bois énergie constitue le débouché le plus important pour les haies. Cependant, les filières territoriales peinent à se développer par manque d'engagement des acheteurs, publics ou privés, du bois pour l'approvisionnement de leur chaudière biomasse. Aussi, il est préconisé d'introduire un alinéa visant les acheteurs de biomasse énergie issues des haies pour les conduire à fixer des trajectoires chiffrées d'augmentation progressive d'approvisionnement en ressource bois issue des haies gérées durablement et certifiée. La notion de trajectoire est essentielle pour permettre une préparation de la ressource auprès des agriculteurs en particulier.

3. Le régime déclaratif en cas de destruction de haies

Amendement n°9 :

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« mentionnée à l'article L. 412-21 »

les mots :

« , par arrachage ou par techniques dégradant significativement le développement de la végétation ligneuse et portant atteinte aux services écosystémiques de la haie, »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser la définition de la destruction de haie. La loi ne prévoit pas de définition des différents cas de « destruction » de haies. Pourtant, il existe différents moyens de détruire une haie : par arrachage, mais aussi par techniques d'entretien dégradantes avec les broyages ou abroutissements répétés des repousses de la haie ou avec la coupe à blanc des arbres d'une haie de futaie mûre. Ces techniques conduisent à une dégradation importante voire complète de la végétation aérienne, laquelle risque de ne plus se développer. Il est donc proposé de caractériser la destruction de la haie au regard de ses conséquences sur les services écosystémiques rendus. Ainsi, des techniques qui porteraient gravement atteinte aux services écosystémiques de la haie doivent être considérées comme des actes de destruction de la haie. Il est à noter une avancée significative dans ce texte car la sémantique « déplacement » de haies qui laisse penser que toute haie est déplaçable, n'est plus utilisée. Et le terme « arrachage », trop restrictif en termes de méthodes de destruction de haie, n'a pas été choisi.

Amendement n°10 :

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« fixé par décret en Conseil d'Etat »

les mots :

« de deux mois »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement les agriculteurs en clarifiant les délais administratifs concernant la procédure de déclaration unique préalable. Au moment de la demande, l'autorité administrative doit dans un premier temps analyser si le projet relève du régime déclaratif ou du régime d'autorisation. Le projet de loi laisse le soin au décret de préciser le délai d'instruction, ce qui peut s'avérer problématique si celui-ci est trop faible. Il est donc proposé d'encadrer dans la loi la durée du délai, en fixant ce délai à deux mois, afin que le temps d'instruction soit suffisant pour que l'administration puisse analyser la demande.

Amendement n°11 :

I. - A l'alinéa 8 après les mots :

peut s'opposer à l'opération projetée

insérer les mots :

« en raison de la gravité de l'atteinte aux services écosystémiques de la haie, compte tenu notamment des opérations de destruction de haies précédemment réalisées. »

II. - Après l'alinéa 8 insérer l'alinéa suivant :

« L'atteinte aux services écosystémiques est analysée selon les modalités fixées par le décret visé à l'article L. 412-26. »

III. - En conséquence après l'alinéa 33 insérer l'alinéa suivant :

« 3° La méthode d'analyse de la gravité de l'atteinte aux services écosystémiques du projet ; »

Exposé sommaire

Le projet de loi ne prévoit pas de motif d'opposition à un projet de destruction de haie non soumis à autorisation. Compte tenu de l'importance des services environnementaux apportés par la haie, il convient de permettre à l'autorité instructrice de s'opposer aux projets qui leur portent une atteinte grave. La grille d'analyse de la gravité de l'atteinte aux services écosystémiques rendus par les haies, du projet de destruction, et des mesures compensatoires associées, sera précisée par décret en Conseil d'Etat. L'enjeu est ici de disposer d'une grille d'évaluation simple, solide et homogène, afin d'évaluer ces aspects. Il est proposé que le décret énonce les motifs d'opposition à la déclaration qui sont propres à la haies et qui permettent d'assurer leur protection efficace.

Amendement n°12 :

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« L'absence d'opposition vaut absence d'opposition au titre des législations applicables au projet. »

les mots :

« L'absence de réponse vaut opposition au projet de destruction. »

Exposé sommaire

Concernant les conséquences d'une absence de réponse de l'autorité, il est proposé que le silence gardé vaille décision de refus et non acceptation, comme prévu dans le projet de loi. Il doit être souligné que ce rejet implicite est spécifique au régime déclaratif des projets de destruction de haie, l'absence de réponse à des déclarations valant en revanche acceptation implicite dans le cadre d'autres législations (loi sur l'eau, ICPE, Natura 2000...). Il serait par ailleurs préjudiciable qu'une absence de réponse à une déclaration vaille acceptation, alors que le projet pourrait être, en définitive, soumis à autorisation. Il importe donc que l'administration statue, et tout d'abord en identifiant avec certitude le régime applicable.

4. Le régime d'autorisation

Amendement n°13 :

I. A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« un délai fixé par décret en Conseil d'État »

les mots :

« un délai de deux mois »

II. A l'alinéa 10, après les mots :

« lui indique le délai, »

insérer les mots :

« qui ne saurait être inférieur à deux mois »

Exposé sommaire

S'agissant des délais, en cohérence avec l'article précédent, l'autorité instructrice dispose de deux mois pour indiquer au demandeur si son projet est soumis à autorisation. Le texte du projet impose à l'autorité d'indiquer dans quel délai elle se prononcera sur la demande. Il est proposé de préciser que ce délai ne saurait être inférieur à deux mois. Pratiquement, ce délai ne contraint pas les projets de destruction de haies, puisqu'il s'agit d'opérations pouvant être anticipées par l'agriculteur.

Amendement n°14 :

A l'alinéa 9, remplacer le mot :

« peut »

insérer les mots :

« indique, le cas échéant »

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'instituer une obligation pour l'administration d'indiquer si le projet est soumis à autorisation alors que le projet ne prévoit qu'une simple faculté pour l'administration. Celle-ci se doit d'instruire le dossier, et de vérifier si celui-ci ne serait pas soumis à autorisation. Il s'agit ici de sécuriser les agriculteurs sur les procédures administratives applicables, afin d'éviter que des manquements ne puissent leur être reproché.

Amendement n°15 :

Après l'alinéa 9, est ajouté l'alinéa suivant :

« En outre, est soumise à autorisation toute demande de destruction de haies déposée moins de 5 ans suivant la précédente demande de destruction et concernant la même parcelle. »

Exposé sommaire

Par cet amendement, il est proposé que la loi envisage l'hypothèse de cumul de demande dans le temps. Il s'agit ici d'éviter une destruction des haies par petits bouts via des régimes déclaratifs successifs. Il est proposé que toute demande de destruction d'une haie faite dans les 5 ans suivant la demande précédente et sur la même parcelle, soit automatiquement soumise à autorisation. Dans ce cas, l'autorité administrative doit pouvoir s'opposer compte tenu de l'atteinte aux services écosystémiques générée par ce cumul d'opérations.

Amendement n°16 :

I. - Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative peut refuser de délivrer l'autorisation en raison de la gravité de l'atteinte aux services écosystémiques de la haie, compte tenu notamment des opérations de destruction de haies précédemment réalisées. »

II. - Après l'alinéa 33 insérer l'alinéa suivant :

« ...° La méthode d'analyse de la gravité de l'atteinte aux services écosystémiques du projet ; »

Exposé sommaire

Le projet de loi ne prévoit pas de motif d'opposition à un projet de destruction de haie non soumis à autorisation. Compte tenu de l'importance des services environnementaux apportés par la haie, il convient, comme le propose cet amendement de permettre à l'autorité instructrice de s'opposer aux projets qui leur portent une atteinte grave. La grille d'analyse de la gravité de l'atteinte aux services écosystémiques rendus par les haies, du projet de destruction, et des mesures compensatoires associées, sera précisée par décret en Conseil d'Etat. L'enjeu est ici de disposer d'une grille d'évaluation simple, solide et homogène, afin d'évaluer ces aspects. Il est proposé que le décret énonce les motifs de refus à l'autorisation, qui sont propres à la haies et qui permettent d'assurer leur protection efficace.

Amendement n°17 :

I. - A l'alinéa 12, remplacer les mots :

« Elle l' »

par les mots :

« L'autorité administrative »

et après le mot :

« informe »

insérer les mots :

« le demandeur »

I. - A l'alinéa 12, supprimer les mots :

« Le public est consulté selon les modalités prévues à l'article L. 123-19. »

Exposé sommaire

Par cet amendement concerne d'une part, une précision rédactionnelle et d'autre part propose de supprimer la mise en place automatique, pour les projets de destruction soumis à autorisation, d'une participation du public par voie électronique. En effet, le code de l'environnement contient déjà des dispositions précises sur la consultation publique des projets ayant des impacts sur l'environnement. Le rattachement à ses règles paraît suffisant et va à l'encontre du principe de simplification.

5. Sur la coordination des procédures

Amendement n°18 :

I. - A l'alinéa 17, substituer aux mots :

« de travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de la ripisylve, »

les mots :

« d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités, »

II. - Après l'alinéa 17, insérer les trois alinéas suivants :

« ...° Autorisation ou absence d'opposition à déclaration ou à enregistrement, en application des articles L. 511-1 et suivants ;

... ° Autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1 et suivants du code forestier ;

...° Autorisation de porter atteinte à une allée ou un alignement d'arbres au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

III.- Supprimer l'alinéa 25

Exposé sommaire

Cet article prévoit une coordination entre le régime applicable aux haies, et celui issu d'autres législations. Pourtant, le projet de loi omet certaines réglementations qui trouvent pourtant à s'appliquer à la haie. Cet amendement propose la prise en compte de ces différentes réglementations.

Ainsi, un porteur de projet peut par exemple vouloir détruire une zone humide, ou détourner un cours d'eau, ce qui, dans les faits, peut impliquer la destruction de la haie. De même, l'exploitation de certaines ICPE, comme des carrières, ou encore une décharge de déchets, peut induire la destruction d'une haie. également, certains cas de défrichement peuvent toucher les haies et engendrer leur destruction. En effet, des haies peuvent se trouver sur une parcelle boisée. Si le propriétaire souhaite changer la destination forestière du terrain, il devra demander une autorisation de défrichement. S'il l'obtient, le gestionnaire peut alors tout défricher y compris les haies présentes sur la parcelle sans avoir à demander d'autorisation complémentaire.

Concernant l'urbanisme, l'alinéa 25 semble peu compréhensible. Il prévoit qu'un projet de destruction de haie qui s'insère dans une procédure d'urbanisme et qui est également concerné par les législations de l'article L. 412-24, n'aura pas à suivre le régime de la procédure unique proposée, si la procédure d'urbanisme couvre ces dernières par application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme.

Or à l'analyse, cette exception à la procédure unique concerne seulement les projets situés sur un territoire en instance de classement ou classé réserve naturelle. En effet, il faut que la procédure d'urbanisme tienne lieu des législations listées à l'article L. 412-24. Or, la seule procédure listée par les articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, et figurant également à l'article L. 412-24 du code de l'urbanisme, concerne les projets situés sur un territoire en instance de classement ou classé réserve naturelle, pour lesquels le permis d'urbanisme vaut également autorisation spéciale au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement (voir article R.425-4 du code de l'urbanisme).

En outre, cet alinéa émet une réserve pour les projets soumis aux déclarations du point 9. Ce sont les projets situés dans un espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme) ou identifié comme présentant un intérêt de préservation (articles L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme), qui se situeraient donc au sein d'un territoire en instance de classement ou classé réserve naturelle. Ces derniers sont soumis alors à la procédure de déclaration unique.

Ainsi, cette disposition est difficilement compréhensible et complexe à mettre en œuvre, tandis que son apport apparaît fortement limité.

Il est proposé sa suppression. Au titre de l'indépendance des législations, les procédures d'urbanisme et les procédures environnementales sont distinctes, et les demandes ne sont pas nécessairement instruites par la même autorité.

6. La compensation des haies détruites

Amendement n°19 :

I. Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« Art. L. 412-25. – Tout projet de destruction de haie doit être conçu conformément à la séquence éviter, réduire, compenser. »

Exposé sommaire

Cet amendement propose d'inclure la séquence Eviter Réduire Compenser, afin d'insister sur l'importance de l'évitement et de la réduction dans l'élaboration du projet. En effet, l'objectif d'un gain net de 50 000 kilomètres de linéaire de haies, d'ici 2030 en cohérence avec la planification écologique, implique de stopper l'érosion en cours non pas par de nouvelles plantations venant compenser des destructions de haies mais en assurant la préservation des haies existantes. Il s'agit donc d'assurer, autant que possible, la préservation des haies existantes. N'introduire que la compensation dans le projet de loi sous-entend qu'il n'est pas dommageable pour l'environnement de détruire une haie existante puisqu'une plantation viendra compenser les impacts de sa disparition que la compensation suite à une destruction de haies enrayera la disparition des haies. Or si la haie, vue uniquement comme un objet linéaire est compensée, la perte des services environnementaux pendant une longue durée (au moins 30 ans) et avec souvent peu de garantie de les avoir à terme, n'est pas compensée. Pendant plus de 30 ans, le stock de carbone, l'habitat pour les espèces protégées, la capacité de régulation des eaux et du climat par une végétation aérienne et souterraine développée, la biomasse bocagère attendue pour se substituer aux énergies fossiles, n'auront pas été reconstitués.

Amendement n°20:

I. Après l'alinéa 26 en insérant l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, toute destruction de haie est subordonnée à des mesures de compensation par replantation, proportionnelles à l'impact environnemental évalué et d'un linéaire au moins égal à celui détruit, réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 163-1. La définition des mesures compensatoires à mettre en œuvre sera précisée dans le décret prévu à l'article L. 412-26.

II.- En conséquence, après l'alinéa 33 insérer l'alinéa suivant :

« ...° Les modalités de compensation des haies détruites, conformément au premier alinéa de l'article L. 412-25 ».

Exposé sommaire

Concernant le niveau de compensation, le projet envisage uniquement une replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit. Or, ce seuil critère ne permet pas de compenser l'impact réel de la destruction. En effet, la perte des services environnementaux de la haie (stock de carbone, habitat d'espèces, capacité de régulation des eaux et du climat, masse bocagère), pendant une longue durée (au moins 30 ans) et avec souvent peu de garantie de les avoir à terme, n'est pas compensée. C'est pourquoi il est proposé par cet amendement d'intégrer comme critère d'évaluation des mesures de compensation, que celles-ci soient proportionnelles à l'impact environnemental évalué.

Amendement n°21 :

I. A l'alinéa 27, substituer aux mots :

« peut fixer »

les mots :

« fixe »

II. Compléter l'alinéa 27 par les mots :

« et en particulier des intérêts protégés par les dispositions des articles L. 211-1 et L. 511-2 du code de l'environnement. »

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires au regard des intérêts protégés par les législations visées à l'article L. 412-24. L'AFAC-Agroforesteries insiste sur l'importance de la protection de la ressource en eau (quantité et qualité), pour lequel la présence de haies est fondamental et scientifiquement reconnu depuis longtemps et pour lequel des programmes d'actions ont déjà été mis en place (agences de l'eau, programme Breizh Bocage...). Il est proposé d'inscrire explicitement que le Préfet peut adopter des prescriptions complémentaires pour assurer la protection de la ressource en eau.

Amendement n°22 :

I. Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Le demandeur *doit solliciter* un conseil préalable à l'opération *de destruction* et de compensation proposée. »

Exposé sommaire

En vue de s'assurer que dans la situation d'espèce, la destruction de la haie ne peut effectivement être évitée ou réduite, et afin d'établir les mesures compensatoires et les prescriptions les plus pertinentes au niveau environnemental et agricole, il est proposé que le recours à un conseil préalable d'un technicien haie-bocage-agroforesterie soit obligatoire et non facultatif comme le propose actuellement le présent projet de loi. Les frais de ces interventions pourraient être mis à charge de l'Etat dans le cadre du pacte en faveur de la haie.

Par ailleurs, par souci de cohérence rédactionnelle, le terme d'arrachage est remplacé par celui de destruction défini à l'article L. 412-22.

7. Décret d'application, information du public

Amendement n°23 :

Insérer dans l'alinéa 30, les mots suivants :

« I. - Dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, »

A l'alinéa 32, substituer les mots :

« 2° Les modalités et conditions »

Par les mots :

« 2° Le contenu du dossier »

Exposé sommaire

Il est important de fixer un délai maximum de mise en œuvre du décret afin de s'assurer que d'une mise en œuvre opérationnelle de la loi, reposant sur des conditions d'application claires qui permettront à l'autorité administrative compétente d'assurer une instruction des demandes solide et dans les délais impartis.

Amendement n°24 :

I. -Après l'alinéa 33 insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les modalités de contrôle, de géoréférencement, de vérification et de suivi des destructions et des mesures compensatoires des demandes de destruction de haies.

II. - Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« - Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département diffuse au sein de ses services et sur son site internet, une note explicative sur les dispositions applicables aux haies inscrites à la présente section.

Conformément à l'article L. 121-8 du code de la fonction publique, l'autorité administrative compétente satisfait aux demandes d'information sur les législations applicables aux projets de destruction de haies.
»

Exposé sommaire

Par cet amendement, il est proposé de compléter fortement le contenu du décret d'application.

Le décret devrait notamment préciser les modalités de contrôle des opérations avec une obligation de cartographier la haie détruite et la haie implantée et de suivi des plantations compensatoires dans le temps.

Enfin, il est souhaité qu'il y un réel accompagnement des agriculteurs. Les agriculteurs ont fait entendre leur désarroi face à la diversité des procédures administratives applicables. Afin d'accompagner et de sensibiliser au mieux les agriculteurs, il est proposé de rappeler le devoir d'information et de conseil qui s'impose à l'administration.

Amendement n°25 :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

“ Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures permettant de soutenir et de favoriser le développement des haies et de leur gestion durable via des outils incitatifs pour les agriculteurs, notamment des outils fiscaux, les paiements pour services environnementaux et le plan national stratégique de la France pour la Politique Agricole Commune.”

Exposé sommaire

Cet amendement demande au Gouvernement un rapport sur les outils incitatifs permettant le développement des haies et de leur gestion durable. Il est indispensable que l'agriculteur retrouve un intérêt économique durable à ses haies par une juste rémunération pour leur gestion durable. Aussi, il est important, en plus de la construction d'un modèle économique permettant une valorisation des produits issus de la gestion des haies, de mettre en place des outils de rémunération des services écosystémiques (PSE, Bonus Haies, crédit d'impôt...).

Amendement à l'article 3

Amendement n°26 :

I. - Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« qui fait une place à tous les itinéraires cultureux qui comprend l'agroforesterie, laquelle inclut la gestion durable des haies ; »

II. - Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants :

« ...- Au premier alinéa de l'article L. 800-1 après les mots « notamment par l'agro-écologie » sont insérés les mots « ainsi que la promotion de la haie et de l'agroforesterie ».

...- Le premier alinéa de l'article L. 811-5 est ainsi modifié:

...°. Après les mots « de la forêt » sont insérés les mots « de l'agroforesterie »,

...°après les mots « rural et forestier » sont « notamment ceux issus des haies ».

...- Le 1° de l'article L. 812-1 est ainsi modifié :

...°Après les mots « forestière » sont insérés les mots « et agroforestière »,

...°après les mots « protection de l'espace rural » sont insérés les mots « notamment de ses haies ».

...° Lapremière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 813-1 est ainsi modifié :

...°Après les mots « de la forêt » sont insérés les mots « de l'agroforesterie »,

...°après les mots « rural et forestier » est introduit « notamment s'agissant des haies ». »

Exposé sommaire

Par cet amendement, il est proposé d'introduire l'enseignement à l'agroforesterie et les enjeux et avantages liés à la haies dans le cadre de la formation agricole. En effet, en dépit des différents intérêts qu'elles portent, les haies n'ont que peu de place dans les formations agricoles, n'étant pas une thématique obligatoire. Aussi, lors de leur installation, les jeunes agriculteurs détruisent souvent le patrimoine de haies situées sur leur exploitation, à défaut de connaître ses intérêts. L'information au travers de la formation agricole apparaît comme un moyen intéressant pour convaincre de l'intérêt des haies, et ainsi inciter à leur préservation.

Amendement à l'article 9

Amendement n°27 :

Après l'alinéa 4 insérer l'alinéa suivant :

« Il comportera également un module d'état des lieux des haies présentes ou à proposer sur l'exploitation, de leur gestion passée le cas échéant, et de leur possibilité de valorisation. Le module apportera une sensibilisation à la protection et à la valorisation de ces éléments. »

Exposé sommaire

L'article 9 introduit l'obligation pour l'Etat de créer un diagnostic modulaire destiné à évaluer l'exploitation agricole aux différentes étapes de sa vie, et qui permettra de faciliter la transmission des

exploitations. Ce diagnostic comprend une évaluation de la résilience au changement climatique et sa capacité à contribuer à l'atténuation de celle-ci, ainsi qu'une évaluation de la qualité et la santé des sols.

Par cet amendement, il est souhaité expressément de rappeler que les haies doivent être incluses dans le diagnostic. Tout d'abord, il n'est pas rare que c'est à l'occasion d'installation ou de transmission que les haies sont détruites. De plus, les haies permettant de contribuer à l'atténuation du changement climatique, et participant de la santé des sols, elles doivent être prises en compte.

Tableau récapitulatif des amendements et de leur niveau de priorité :

Priorité des amendements :

Priorité 1

Priorité 2

Priorité 3

	n° Amendement	contenu	niveau de priorité
1. Titre de la section	Amendement n°1 :	ajout valorisation au titre	P3
2. Définition de la haie, la notion de gestion durable, la notion de bon état écologique de la haie	Amendement n°2 :	suppression de l'origine humaine plusieurs essences	P1
	Amendement n°3 :	une ou plusieurs essences dimension de la haie	P1
	Amendement n°4 :	alignement d'arbres	P1
	Amendement n°5 :	exclure haie en zone urbaine	P2
	Amendement n°6 :	définition de la gestion durable définition du bon état écologique	P1
	Amendement n°7 :	biomasse agricole	P1
	Amendement n°8 :	dispositifs de valorisation économique	P1
	Amendement n°25 :	rapport sur les outils incitatifs pour la valorisation des haies	P2
3. Régime déclaratif en cas de destruction de haies	Amendement n°9 :	définition arrachage	P2
	Amendement n°10 :	délai de deux mois pour la déclaration	P1

	Amendement n°11 :	modalités d'opposition	P1
	Amendement n°12 :	refus si absence de réponse	P1
4. Régime d'autorisation	Amendement n°13 :	délai de deux mois pour l'autorisation	P2
	Amendement n°14 :	obligation pour l'administration d'indiquer si le projet est soumis à autorisation	P2
	Amendement n°15 :	gestion des cumuls (prise en compte des demandes antérieures)	P1
	Amendement n°16 :	modalités d'opposition	P2
	Amendement n°17 :	suppression de la consultation du public	P3
5. Coordination des procédures	Amendement n°18 :	intégration de législation manquantes : IOTA / ICPE / défrichement / alignement d'arbre / code de l'urbanisme (cas des réserve naturelle)	P2
6. Compensation des haies détruites	Amendement n°19 :	ERC	P1
	Amendement n°20 :	compensation proportionnelle à l'impact environnemental modalités de compensation	P1
	Amendement n°20 :	élargissement aux intérêts protégés par les dispositions des articles L. 211-1 et L. 511-2	P1
	Amendement n°22 :	obligation du conseil préalable	P1
7. Décret d'application,	Amendement n°23 :	mise en place du décret dans un délai de douze mois maximum	P2

information du public	Amendement n°24 :	modalités de contrôle information sur cette nouvelle procédure	P2
8. Amendements à l'article 3	Amendement n°26 :	obligation d'intégrer l'agroforesterie dans l'enseignement agricole	P2
9. Amendements à l'article 4	Amendement n°27 :	intégration dans diagnostic modulaire d'un module d'état des lieux des haies présentes au moment de la transmission	P3